APRÈS ART. 17 N° 2242

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2242

présenté par

Mme Meynier-Millefert, Mme Vanceunebrock, Mme Tuffnell, Mme Pitollat, M. Krabal, M. Cabaré, Mme Brulebois, Mme Thourot, M. Haury, M. Mis, Mme Hérin, M. Thiébaut, Mme Bono-Vandorme, Mme Françoise Dumas, Mme Rossi, Mme Mörch, M. Ardouin et M. Cazenove

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant la pertinence d'asseoir l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, en ce qu'elle concerne la production éolienne et photovoltaïque, sur la production annuelle d'électricité, en lieu et place de la puissance installée, pour les installations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2021. Cette analyse porte particulièrement sur l'intérêt d'une telle évolution pour une répartition plus équitable des installations de production sur l'ensemble du territoire national, et en conséquence de permettre l'atteinte des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déploiement des énergies renouvelables dans notre pays se heurte à deux problèmes :

La non-atteinte très probable des objectifs européens de la France (et le risque subséquent de ne pas être en capacité d'atteindre les objectifs de la future PPE)

La très mauvaise répartition des deux principales énergies renouvelables (solaire et éolien) sur le territoire national, avec des problèmes de concentration sur certains territoires, et au contraire d'autres territoires qui se désespèrent de ne pouvoir organiser leur transition énergétique et bénéficier du dynamisme associé. Cette mauvaise répartition pose des problèmes à la fois énergétiques et d'équité territoriale. Elle est d'ailleurs l'une des causes de la non-atteinte des

APRÈS ART. 17 N° 2242

objectifs cités au point 1). Or force est de constater que les dispositifs existants renforcent les disparités plutôt que de les compenser.

Les dispositifs accompagnant le développement de ces deux énergies renouvelables devraient donc être adaptés pour favoriser une répartition plus équitable, en modulant la fiscalité et les aides apportées. Précisons qu'un ajustement adéquat n'entrainerait aucun surcoût direct pour les pouvoirs publics, ni pour les consommateurs et pour les contribuables. On peut même penser que le développement économique induit par le développement des énergies sur tous les territoires sera générateur de richesse nationalement et localement. Précisons par ailleurs que ces dispositifs ne concerneraient que les installations futures, sans effet rétroactif.

Le présent amendement propose donc que le Gouvernement étudie l'adaptation de l'IFER pour que son assiette ne repose plus sur la puissance électrique de l'installation photovoltaïque ou éolienne, mais sur l'électricité produite par celle-ci. En effet, le dispositif actuel inflige une double peine aux sites qui ont un plus faible productible : non seulement ils produisent moins, mais en plus ils sont taxés plus fortement au MWh produit (si on compare deux sites à même puissance). Un développeur sera donc systématiquement doublement incité à s'orienter uniquement vers les sites au plus fort productible. Proportionner l'IFER à la production permettrait donc de rééquilibrer un peu la situation, et de favoriser une meilleure répartition.

Amendement proposé par Valorem